

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE TOULOUSE**

**N°1900541**

---

M. X

---

Mme Laporte  
Rapporteur

---

M. Jobart  
Rapporteur public

---

Audience du 18 février 2021  
Décision du 4 mars 2021

---

66-07-01  
C

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Toulouse

(2ème Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 30 janvier 2019 et des mémoires enregistrés le 18 septembre 2019 et le 6 juillet 2020, M. X, représenté par Me Mora, demande au tribunal :

1) d'annuler la décision du 21 novembre 2018 par laquelle l'inspectrice du travail de la DIRECCTE Occitanie a autorisé l'association SRAS BTP Santé au travail à le licencier pour inaptitude ;

2) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 5 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la commission de contrôle n'a pas été consultée en violation de l'article D.4622-31 du code du travail ;
- la visite médicale effectuée le 23 août 2018 alors qu'il était encore en arrêt de travail ne peut être qualifiée de visite médicale de reprise et ne pouvait servir de fondement au licenciement ;
- le comité d'entreprise (CE) n'a pas été régulièrement consulté ; en effet, la convocation des membres du CE ne mentionne ni le nom du salarié ni ses mandats ; la convocation de M. X était irrégulière ce qui l'a empêché d'être entendu par le CE ; le CE n'a pas été consulté sur le mandat de M. X au CHSCT ;
- la décision contestée qui ne retient pas de lien entre le licenciement et l'exercice des fonctions de représentant du personnel est entachée d'une erreur de droit et d'une erreur manifeste d'appréciation ; l'employeur a en effet eu une attitude hostile à son égard depuis qu'il a accepté ses mandats représentatifs et syndicaux ; ses demandes d'augmentation de salaire sont restées sans réponse, il est le seul assistant de prévention à

n'avoir pas été promu ; sa demande de réunion de CHSCT extraordinaire à la suite du suicide d'un salarié lui a valu de graves attaques des personnels de la direction, rendues publiques auprès de tous les salariés ; son inaptitude résulte du harcèlement anti-syndical de son employeur et le licenciement est ainsi en lien direct avec l'exercice de ses mandats ;

- la demande d'autorisation de licenciement était imprécise et est ainsi irrégulière ; elle est signée d'une autorité incompétente, seul le président de l'association employeur ayant le pouvoir de licencier un agent ;
- la requête n'est pas tardive.

Par un mémoire en défense, enregistré le 16 juillet 2019, la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie conclut au rejet de la requête.

La DIRECCTE Occitanie soutient que les moyens ne sont pas fondés.

Par des mémoires enregistrés le 16 juillet 2019 et le 10 janvier 2020 et un mémoire en production de pièces enregistré le 11 janvier 2020, l'association SRAS BTP Santé au travail, représentée par Me Attal-Galy, conclut au rejet de la requête et à ce qu'il soit mis à la charge du requérant une somme de 3 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

L'association soutient que :

- la requête est tardive et par suite irrecevable ;
- les moyens ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- l'ordonnance n°2017-1718 du 20 décembre 2017 ;
- le code du travail ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Laporte,
- les conclusions de M. Jobart, rapporteur public,
- et les observations de Me Attal-Galy représentant l'association SRAS-BTP Santé au travail.

Considérant ce qui suit :

1. M. X a été embauché le 6 juin 2011 par l'association SRAS BTP Santé au travail, service inter-entreprise de santé au travail, en qualité d'assistant de service de santé au travail et d'intervenant en prévention des risques professionnels par un contrat à durée indéterminée. Il a été désigné membre du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) le 23 avril 2015, puis désigné comme délégué syndical, le 8 juin 2016, par le syndicat local CGT, enfin, inscrit le 8 août 2016 sur la liste des défenseurs syndicaux désignés pour assister et représenter les parties devant les conseils de prud'hommes ou les cours d'appel de la région Occitanie. M. X, qui était alors en congé individuel de formation a réagi, les 8 et 9 février 2018, au suicide d'un salarié de l'association à son domicile en demandant la réunion d'un CHSCT

extraordinaire. Cette initiative s'est heurtée à l'hostilité non seulement de la direction de l'association mais également d'une partie du personnel, dont les manifestations, parfois virulentes, ont affecté la santé de M. X qui a été placé en arrêt de travail à compter du 24 février 2018. Le 23 août 2018, le médecin du travail l'a déclaré inapte à ses fonctions et à tout reclassement dans l'emploi. Par courrier du 24 septembre 2018, l'association a demandé à l'inspection du travail l'autorisation de licencier M. X pour inaptitude. Par décision du 21 novembre 2018, cette autorisation a été accordée. Le 30 novembre 2018, M. X a été licencié par le SRAS-BTP Santé au travail. Il demande l'annulation de la décision du 21 novembre 2018 autorisant son licenciement.

Sur la fin de non recevoir :

2. Aux termes de l'article R.421-1 du code de justice administrative : « *La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée* ».

3. La décision du 21 novembre 2018, qui comporte mention des voies et délais de recours, a été adressée par envoi recommandé et le pli a été présenté au requérant à une date, non lisible sur l'accusé de réception, du mois de novembre 2018. Or, si le requérant avait reçu notification de la décision le 29 ou le 30 novembre 2018, dernier jour de ce mois, la requête, enregistrée le 30 janvier 2019 ne serait pas tardive. En l'absence d'élément au dossier établissant que le requérant aurait réceptionné la décision du 21 novembre 2018 avant le 29 novembre suivant, la fin de non recevoir opposée en défense, tirée de la tardiveté de la requête doit être écartée.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

4. D'une part, en vertu des dispositions du code du travail, le licenciement des salariés qui bénéficient d'une protection exceptionnelle dans l'intérêt de l'ensemble des travailleurs qu'ils représentent ne peut intervenir que sur autorisation de l'inspecteur du travail. Il appartient à l'autorité administrative de vérifier la régularité de la procédure de licenciement au regard des règles applicables, qui constitue ainsi une condition de la légalité interne de la décision de l'inspecteur du travail et non une condition de sa légalité externe, ce qui fait obstacle à l'application de la jurisprudence issue de la décision du Conseil d'Etat du 23 décembre 2011, Danthony et autres, n°335033.

5. D'autre part, aux termes de l'article R. 4623-37 du code du travail : « *L'intervenant en prévention des risques professionnels a des compétences techniques ou organisationnelles en matière de santé et de sécurité au travail. Il dispose du temps nécessaire et des moyens requis pour exercer ses missions. / Il ne peut subir de discrimination en raison de ses activités de prévention. / Il assure ses missions dans des conditions garantissant son indépendance* ». Il résulte par ailleurs de l'article L.4622-12 de ce code que l'organisation et la gestion du service de santé au travail sont placées sous la surveillance, soit d'un comité inter-entreprises, soit d'une commission de contrôle. Enfin, aux termes de l'article D.4622-31 du code du travail : « *Le comité interentreprises ou la commission de contrôle est consulté sur l'organisation et le fonctionnement du service de santé au travail, notamment sur (...) 7° Le licenciement d'un intervenant en prévention des risques professionnels ou d'un infirmier (...)* ».

6. Il résulte de la combinaison de ces dispositions que le licenciement d'un intervenant en prévention doit être précédé de la consultation de la commission de contrôle ou du comité inter-entreprise, qui constitue pour lui une garantie.

7. En l'espèce, il est constant que la commission de contrôle sous la surveillance de laquelle est placée le SRAS-BTP Santé au travail n'a pas été consultée avant la demande d'autorisation de licenciement de M. X qui a été recruté, notamment, comme intervenant en prévention. Le SRAS-BTP Santé au travail objecte que les dispositions de l'article D.4622-31 du code du travail ont été respectées dès lors que le comité d'entreprise a été consulté. Toutefois, l'association ne démontre pas, et il ne ressort pas des pièces du dossier, que la surveillance de ce service aurait été confiée à un comité inter-entreprise, qui serait en même temps le comité d'entreprise du SRAS-BTP Santé au travail, alors que l'article 22 des statuts de l'association stipule que « *L'organisation et la gestion de l'Association sont placées sous la surveillance d'une commission de contrôle de neuf membres (...)* » et que le président de cette commission atteste, par un document joint au dossier, qu'elle n'a pas été saisie du projet de licenciement de M. X. Il s'ensuit qu'en l'absence de consultation de la commission de contrôle, la procédure de licenciement de M. X est irrégulière.

8. Enfin, aux termes de l'article L.1235-2 du code du travail dans sa rédaction issue de l'ordonnance n°2017-1718 du 20 décembre 2017 visant à compléter et mettre en cohérence les dispositions prises en application de la loi n°2017-1340 du 15 septembre 2017 d'habilitation à prendre par ordonnances les mesures pour le renforcement du dialogue social : « *Lorsqu'une irrégularité a été commise au cours de la procédure, notamment si le licenciement d'un salarié intervient sans que la procédure requise aux articles L. 1232-2, L. 1232-3, L. 1232-4, L. 1233-11, L. 1233-12 et L. 1233-13 ait été observée ou sans que la procédure conventionnelle ou statutaire de consultation préalable au licenciement ait été respectée, mais pour une cause réelle et sérieuse, le juge accorde au salarié, à la charge de l'employeur, une indemnité qui ne peut être supérieure à un mois de salaire.* ». D'une part, il ne résulte pas de ces dispositions, éclairées par les travaux parlementaires, que le législateur ait entendu inclure dans le champ de l'article L.1235-2 du code du travail la procédure spécifique prévue au bénéfice des intervenants en prévention par l'article D.4622-31 de ce code. D'autre part, il résulte de la jurisprudence de la chambre sociale de la Cour de Cassation (14 novembre 2019 n°18-20.307) que l'absence de consultation de la commission de contrôle prive le licenciement de cause réelle et sérieuse ce qui fait obstacle à l'application, dans ce cas, de l'article L.1235-2 du code du travail. Enfin et en tout état de cause, ces dispositions, qui régissent l'office du juge judiciaire saisi d'une contestation du licenciement, ne dispensent pas l'inspecteur du travail de contrôler la régularité de la procédure de licenciement avant d'autoriser celui-ci.

9. Il résulte de tout ce qui précède que l'absence de consultation préalable de la commission de contrôle constitue une irrégularité de procédure substantielle qui fait obstacle à ce que l'administration autorise le licenciement de M. X. La décision du 21 novembre 2018 est ainsi entachée d'une erreur de droit et doit être annulée pour ce motif, sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête.

Sur l'application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

10. Ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge de M. X la somme que demande l'association SRAS-BTP Santé au travail. Il y a lieu, en revanche de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par le requérant.

D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : La décision de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie du 21 novembre 2018 est annulée

Article 2 : L'Etat versera à M. X une somme de 1 500 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative. Les conclusions présentées sur le même fondement par l'association SRAS-BTP Santé au travail sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. X, à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie, et à l'association SRAS-BTP Santé au travail.

Délibéré après l'audience du 18 février 2021, à laquelle siégeaient :

Mme Carthé Mazères, présidente,  
Mme Laporte, premier conseiller,  
M. Mony, premier conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 4 mars 2021.

Le rapporteur,

La présidente,

C. LAPORTE

I. CARTHE MAZERES

La greffière,

F. DEGLOS

La République mande et ordonne à la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, en ce qui la concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme :  
La greffière en chef,